

ARTISANS ET TNS  
RETRAITE

# Notice résumée des conditions générales Retraite supplémentaire



## La Retraite supplémentaire des artisans et Travailleurs Non Salariés (TNS) de l'automobile

---

Vous avez souscrit le contrat Retraite supplémentaire des artisans et TNS de l'automobile. Vous avez fait le bon choix.

C'est un contrat d'assurance collective sur la vie, souscrit auprès des coassureurs par IRP AUTO Assurés (siège social : 39 avenue d'Iéna – CS21687 – 75202 Paris Cedex 16).

Les avantages de la Retraite supplémentaire des artisans : sécurité, rentabilité, bénéfices financiers redistribués, frais réduits, pas de droits d'entrée.

**Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la loi Madelin relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (loi n° 94-126 du 11 février 1994).**

**Le contrat Retraite supplémentaire des artisans et TNS de l'automobile est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la SAF BTP VIE en coassurance avec la SAGEVIE et l'association IRP AUTO Assurés. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat a pour objet principal la constitution et le service d'une rente de retraite supplémentaire par points au profit de ses adhérents (cf. page 8). Il comporte une garantie en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite (cf. pages 9 et 10), ainsi qu'une option facultative de réversion en phase de liquidation de la rente (cf. pages 9). Les garanties de ce contrat sont exprimées en points ; le nombre de points acquis et la valeur de service de ceux-ci ne peuvent diminuer.

Le contrat bénéficie d'une participation aux bénéfices contractuelle, dont le montant minimal est égal au solde créditeur du compte de participation (cf. page 16).

Le contrat ayant pour objet la constitution d'un complément de retraite servi sous forme de rente, il ne prévoit pas de faculté de rachat, à l'exception des cas exceptionnels de rachats anticipés prévus par la législation (cf. page 12).

Le contrat comporte une faculté de transfert auprès d'un autre organisme d'assurance pendant la phase de constitution (cf. pages 13, 14 et 15). Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de quinze jours à compter de la fin du délai dont dispose l'adhérent pour renoncer à l'opération de transfert de son adhésion et de la date de notification par l'assureur du contrat d'accueil de l'acceptation du transfert. Un tableau fournissant une simulation des valeurs de transfert au terme des huit premières années figure en page 15 de la notice.

Le contrat prévoit les frais suivants :

■ **Frais à l'entrée et sur versements**

- Frais à l'entrée : néant.
- Frais prélevés sur les montants versés : 4 % au maximum.

■ **Frais en cours de vie du contrat**

- Taux annuel maximum de 0,50 % de frais prélevés sur la provision technique spéciale avant participation aux bénéfices.

■ **Frais de sortie**

- Frais sur les rentes servies : 3 % du montant des arrérages.
- Indemnité de transfert : 5 % de la valeur de transfert uniquement pendant les 10 premières années du contrat.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

En cas d'option pour la réversion de la rente, l'adhérent désigne le bénéficiaire lors de la demande de liquidation de ses droits (cf. page 9). Dans le cadre de la garantie décès avant la liquidation, le bénéficiaire de cette garantie est le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants à charge de l'adhérent (cf. pages 9 et 10).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

# Que vous garantit le contrat ?

## Objet du contrat

---

Le contrat **Retraite supplémentaire des artisans et TNS de l'automobile** est un contrat d'assurance collective tel que défini à l'article L. 141-1 du Code des assurances, souscrit par l'Association IRP AUTO Assurés.

Ce contrat a pour objet la constitution et le service d'une rente de retraite supplémentaire professionnelle au profit des membres d'IRP AUTO Assurés. Il comprend une garantie en faveur du conjoint survivant en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la retraite à hauteur de 60 % des droits acquis.

IRP AUTO Assurés est formée dans le cadre de la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle (loi n° 94-126 du 11 février 1994). En cas de modification du contrat collectif et conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, les adhérents sont informés par écrit, au minimum trois mois avant la date d'effet des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations et auxquelles ils sont associés lors de l'assemblée générale annuelle.

Le contrat **Retraite supplémentaire des artisans et TNS de l'automobile** est régi par le Code des assurances, notamment par les articles L. 141-1 et suivants, ainsi que par les articles L. 441-1 et suivants. Il relève de la branche 26 (opérations de retraite à caractère collectif régies par le chapitre I du titre IV du Livre IV du Code des assurances) de l'article R. 321-1 du même code. L'autorité de contrôle des coassureurs est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR), 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Le contrat est coassuré à 50 % respectivement : par la Société d'assurances familiales des salariés et artisans VIE (SAF BTP VIE), dont le siège social est à Paris 6<sup>ème</sup>, 7, rue du Regard (ci-après dénommé l'Assureur) et la SAGEVIE, dont le siège social est à Paris 15<sup>ème</sup>, 56, rue Violet (ci-après dénommé le Coassureur). Ce contrat est lié à un traité de réassurance en quote-part à 100 % obligatoire pendant toute la durée de maintien du mécanisme de coassurance du contrat.

En cas de résiliation ou de transfert du contrat liant IRP AUTO Assurés contractante et l'Assureur, les adhésions en cours ne seront pas affectées et les adhérents seront informés par l'Assureur au moins trois mois à l'avance. En tout état de cause, aucuns frais ne seront prélevés lors d'un éventuel transfert.

## DÉFINITIONS

On entend par :

- **Adhérent** : L'artisan ou le travailleur non salarié du secteur automobile ou un conjoint collaborateur, en activité au moment de l'adhésion et membre de l'association.  
  
IRP AUTO Assurés, qui adhère au contrat et s'acquitte des versements. Il doit être âgé de moins de 65 ans à l'adhésion et ne pas avoir liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.  
Le contrat prévoit un assuré unique qui est l'adhérent.
- **Bénéficiaire de la réversion après la liquidation de la retraite du présent contrat** : Dans le cadre de l'option réversion, le bénéficiaire de la réversion est la personne désignée nommément par l'adhérent au moment de la liquidation de la retraite. Le bénéficiaire percevra la rente de réversion au décès de l'adhérent. Le choix du bénéficiaire est irrévocable.
- **Bénéficiaire(s) de la garantie décès en cas de décès avant la liquidation de la retraite du présent contrat** : Le(s) bénéficiaire(s) de la garantie en cas de décès avant la liquidation de la retraite est :
  - le conjoint survivant,
  - à défaut de conjoint au moment du décès, les enfants à charge de l'adhérent.
- **Prix d'acquisition du point de rente** : C'est la valeur utilisée pour convertir les versements bruts effectués par l'adhérent en nombre de points ; cette valeur est fixée par un barème défini chaque année par l'Assureur. Ce barème est fonction de l'âge de l'adhérent au moment de l'acquisition des points.
- **Valeur de service du point de rente** : C'est la valeur utilisée pour déterminer le montant de la rente à verser en fonction du nombre de points acquis. Cette valeur est revalorisée chaque année par l'Assureur.  
Elle ne peut pas baisser.
- **Âge de l'adhérent et des bénéficiaires** : Pour les opérations d'acquisition de points ou de transfert, l'âge est défini par la différence entre le millésime de l'année du versement ou du transfert et celui de l'année de naissance.  
Pour la liquidation des droits, en cas de décès ou de retraite, les âges sont fonction de la date anniversaire de l'adhérent et/ou des bénéficiaires.  
Les erreurs portant sur l'âge seront réglées conformément aux dispositions de l'article L. 132-26 du Code des assurances.

## Quelle est la durée de l'adhésion ?

L'adhésion, effectuée auprès de l'Assureur, prend effet le jour de réception du premier versement par chèque, sous réserve d'encaissement effectif et de dossier complet. Elle prend fin dans les cas suivants :

- Décès de l'adhérent.
- Ou décès du titulaire d'une rente viagère au titre de la garantie décès.
- Ou décès du titulaire d'une rente viagère au titre de la réversion.
- Ou dernier règlement de rente éducation pour le dernier enfant bénéficiaire.
- Renonciation à l'adhésion au présent contrat à l'initiative de l'adhérent.
- Événement exceptionnel prévu par l'article L. 132-23 du Code des assurances, mettant fin à l'adhésion.
- Liquidation de la retraite sous forme de capital en cas de montant de rente insuffisant en application de l'article A. 160-2 du Code des assurances.
- Non-respect des dispositions du décret d'application de la loi du 11 février 1994.

## Quelles sont les modalités de constitution de la retraite ?

### Montant des cotisations

Les versements réguliers et les versements exceptionnels s'effectuent dans les conditions définies par les décrets d'application de la loi du 11 février 1994, dite "loi Madelin". Dans ce cadre, l'adhérent est notamment soumis à une obligation de versement minimal annuel. Ses versements doivent également respecter un plafond de cotisation égal à quinze fois la cotisation annuelle minimale.

Les montants minimum et maximum sont indiqués sur la demande d'adhésion.

Les versements minimum et maximum, ainsi que les versements programmés, sont indexés chaque année sur l'évolution du plafond de la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier.

### Rachat de cotisations des années antérieures

L'adhérent peut effectuer des versements supplémentaires au titre des années séparant son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et son adhésion au contrat **Retraite supplémentaire des artisans**. Le montant de ces versements supplémentaires réalisés au cours d'une année donnée doit être égal au total des versements programmés de l'année. Ils peuvent être réalisés sur un nombre d'années correspondant au maximum au nombre d'années à rattraper. Le non-paiement d'un versement supplémentaire sur une année ne peut donner lieu à report sur une autre année.

## Acquisition des droits

Les cotisations permettent d'acquérir des droits exprimés en points de retraite au titre du présent contrat.

Comme précisé en annexe 1, le nombre de points acquis pour chaque versement est fonction de l'âge de l'adhérent et du prix d'acquisition à la date de valeur du versement. **Le barème des prix d'acquisition est fixé annuellement par l'Assureur.** Il tient compte du coût de la garantie prévue en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite et des frais d'entrée. **Le barème des prix d'acquisition du point de retraite en fonction de l'âge est fourni en annexe 2 de la présente notice.**

Chaque année, l'adhérent reçoit un décompte lui indiquant le nombre de points acquis et la valeur de service du point de rente au titre du présent contrat.

## Non-paiement des versements programmés

En cas de non-paiements répétés des cotisations programmées, l'Assureur écrira à l'adhérent pour lui rappeler son engagement annuel de versement et l'informer qu'il suspendra les prélèvements de cotisations, à défaut de régularisation dans un délai de 40 jours.

Dans ce cas l'adhérent conserve son nombre de points acquis et la valeur de service du point de rente continue à être revalorisée normalement.

## Quels sont les délais et modalités de renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires suivant la date de réception des conditions particulières du contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à IRP AUTO Service Adhésion Santé MPA, 8, rue P.A Chadouteau - CS 70000, 16909 Angoulême Cedex 9. Elle peut être faite, par exemple, selon le modèle suivant :

*« Je déclare renoncer à mon adhésion au contrat Retraite supplémentaire des artisans (mentionner le numéro d'adhésion indiqué dans les conditions particulières) et demande le remboursement intégral des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la présente lettre (mentionner date, nom, prénom, adresse, signature). »*

**L'adhérent sera alors intégralement remboursé des sommes versées. L'adhésion sera alors considérée comme n'ayant jamais produit d'effet et l'ensemble des garanties prendra fin.**

### **L'âge normal pour bénéficiaire de la retraite au titre du présent contrat est de 63 ans.**

Toutefois, l'adhérent peut s'adresser à IRP AUTO Service Adhésion MPA, 8, rue P.A Chadouteau - CS 70000, 16909 Angoulême Cedex 9 pour demander la liquidation de la rente à tout moment à partir de 60 ans et jusqu'à son 70<sup>ème</sup> anniversaire. À défaut de demande de liquidation de la retraite avant 70 ans, celle-ci est effectuée d'office lors de son 70<sup>ème</sup> anniversaire. Dans le cas d'une liquidation de la retraite avant 63 ans, un coefficient minorant est appliqué ; en revanche dans le cas d'une liquidation de la rente après 63 ans, un coefficient majorant est appliqué. Les coefficients minorants et majorants sont présentés en annexe 3. Dans tous les cas, conformément à l'article L. 143-2 du Code des assurances, l'adhérent doit, pour bénéficier de la rente au titre du présent contrat :

- Avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
- Ou bien avoir atteint l'âge fixé dans l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale.

### **Montant de la rente de retraite**

La liquidation de la rente met fin à la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

**Le montant de la rente annuelle s'obtient en multipliant le nombre de points acquis à la date de liquidation par la valeur de service du point de rente.** Par la suite, le montant de la rente bénéficie de toutes les revalorisations du point de rente.

**Si l'adhérent choisit l'option réversion, la rente réglée à l'adhérent est réduite** selon un coefficient actuariel d'abattement qui tient compte du différentiel d'âge entre l'adhérent et son bénéficiaire au moment de la liquidation de la retraite de l'adhérent.

Les valeurs de ces différents coefficients sont fournies en annexe 4.

La rente est servie trimestriellement à terme échu.

**La rente n'est servie que si le nombre de points acquis permet le versement d'une rente supérieure à un montant défini dans les dispositions de l'article A. 160-2 du Code des assurances.** Ce montant est indiqué en annexe 1.

**À défaut de rente, un capital est réglé en une fois à l'adhérent, représentant la valeur de transfert telle que définie en pages 14 et 15 de la présente notice. L'indemnité de transfert, égale à 5 % de la valeur de transfert pendant les 10 premières années du contrat, ne s'applique pas dans ce cas.** Le règlement de ce capital met fin à l'adhésion.

### **Revalorisation de la valeur de service du point de rente**

**La valeur du point de retraite au titre du présent contrat ne peut pas diminuer.**

Chaque année, la valeur de service du point de rente est revalorisée en fonction des résultats techniques et financiers du régime et du niveau de couverture des engagements par la provision technique spéciale, sur décision du directoire de la SAF BTP VIE, en liaison avec l'autre Coassureur et le Réassureur. Cette revalorisation intervient le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice.

Les rentes liquidées ou en cours de constitution sont revalorisées de ce même taux.



## Quelles sont les modalités de réversion après la liquidation de la retraite ?

L'adhérent peut opter pour une rente réversible à son décès au profit d'un bénéficiaire désigné nommément, à hauteur de 60 % des droits acquis. **Le choix de l'option réversion ne peut être fait qu'au moment de la liquidation. Par la suite, le bénéficiaire ne peut pas être modifié.**

**Si l'adhérent opte pour cette garantie de réversion, sa rente sera diminuée en fonction de son écart d'âge avec le bénéficiaire de la réversion.**

Les pourcentages de rente résultants, appelés coefficients de réversion, sont fournis en annexe 4.

## Quelle est la garantie en cas de décès avant liquidation de la rente de retraite ?

### Réversion au conjoint

**En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de la retraite au titre du présent contrat, son conjoint survivant sera bénéficiaire d'une rente viagère correspondant à 60 % des droits acquis par l'adhérent au moment du décès.**

Est considérée comme conjoint survivant la personne mariée, concubine (depuis au moins deux ans) ou pacsée, présente au moment du décès de l'adhérent au titre du présent contrat.

Cette rente de réversion est servie :

- À partir du 55<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint survivant.
- À compter de l'invalidité du conjoint survivant correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- Immédiatement si l'adhérent avait au moins deux enfants à charge au moment du décès ; par la suite, lorsqu'un enfant cesse d'être à charge, la rente continue d'être versée au conjoint.

Pour calculer le montant de la rente, la valeur du point de rente utilisée est celle correspondant au barème en vigueur au moment de la date théorique du premier paiement de rente.

En cas de retard dans le premier paiement, la valeur de service du point de rente est celle qui correspond à la date à laquelle aurait dû être effectué le premier paiement.

## Rente éducation

En cas de décès du conjoint concomitant ou antérieur au décès de l'adhérent, ou en cas d'absence de conjoint au moment du décès de l'adhérent, il sera versé à chaque enfant à charge de l'adhérent au moment du décès une rente éducation.

Cette rente correspond à 60 % des droits acquis par l'adhérent au moment du décès, divisés par le nombre d'enfants à charge à cette date. Les droits acquis par l'adhérent sont obtenus en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point de rente au moment du décès de l'adhérent. La rente éducation prendra fin aux 18 ans de l'enfant ou au plus tard à ses 25 ans s'il poursuit des études ou est en apprentissage.

## Enfants à charge

Seront considérés comme enfants à charge, les enfants répondant à l'une des conditions suivantes :

- Enfants nés ou à naître de moins de 18 ans et pour lesquels est établi un lien de filiation avec l'adhérent.
- Enfants de moins de 25 ans, célibataires, n'exerçant aucune activité régulière rémunérée, s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi mais non indemnisés par ce dernier et ayant établi un lien de filiation avec l'adhérent.
- Enfants reconnus invalides sans discontinuité avant 21 ans, au sens de la législation sociale, et pour lesquels est établi un lien de filiation avec l'adhérent.
- Enfants du conjoint répondant aux conditions précédentes et à charge fiscale de l'adhérent.

## Minima de rentes

Si au moment du décès de l'adhérent le montant de la rente versée dans le cadre de l'option de réversion ou de la garantie décès est inférieur au montant déterminé par l'article A. 160-2 du Code des assurances (précisé en annexe 1), un capital égal à 60 % de la valeur de transfert définie en pages 14 et 15 de la présente notice est réglé au bénéficiaire. Ce capital est divisé par le nombre d'enfants à charge dans l'hypothèse d'une rente éducation. **L'indemnité de transfert, égale à 5 % de la valeur de transfert pendant les 10 premières années du contrat, ne s'applique pas dans ce cas.**

### Formalités pour l'adhésion

Les pièces à fournir pour adhérer au présent contrat sont :

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de votre compte professionnel ou de votre compte dédié pour vos prélèvements de cotisations.
- Le mandat de prélèvement ci-contre entièrement complété et signé.
- Un RIB de votre compte personnel pour le remboursement de vos prestations.
- Si vous êtes actuellement assuré(e), les attestations ou dernières quittances d'assurances similaires en cours auprès d'autres organismes.
- Si l'entreprise de l'adhérent est sous forme de société commerciale (SARL, EURL, etc.), un extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour).
- Une photocopie du livret de famille.
- Une photocopie d'un justificatif de domicile.

### Formalités pour le règlement de la rente à l'adhérent

Les pièces à fournir par l'adhérent pour liquider la rente sont :

- Le titre de pension du régime obligatoire d'assurance vieillesse.
- Le formulaire de liquidation dûment complété et signé où l'adhérent précise s'il souhaite l'option de réversion. Dans ce cas, il doit préciser les noms, prénoms, date de naissance et adresse du bénéficiaire de la réversion. Ce formulaire est fourni par l'Assureur.
- Si l'adhérent choisit l'option de réversion, la copie recto verso de la carte d'identité du bénéficiaire désigné.

Chaque année, le bénéficiaire de la rente doit envoyer à l'Assureur un certificat de vie (délivré par la mairie).

### Formalités en cas de décès de l'adhérent

Le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) adresser à l'Assureur :

- Un extrait de l'acte de décès de l'adhérent.
- La copie de la carte d'identité en cours de validité du ou des bénéficiaire(s), recto verso.
- La copie lisible du livret de famille tenu à jour.
- Le dernier avis d'imposition.

- La copie des conditions particulières du contrat, ainsi que toute autre pièce demandée par l'Assureur nécessaire pour l'instruction du dossier.

Ces pièces doivent être certifiées conformes par la personne qui les fournit et qui appose sur chaque page la mention « certifié conforme », la date et sa signature ainsi que le nombre de pages transmises.

## Quels sont les cas exceptionnels de rachat du contrat ?

Le rachat est l'opération qui consiste à demander par anticipation le versement de l'épargne accumulée.

**Les sommes versées sur le contrat Retraite supplémentaire des artisans ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits. Le contrat Retraite supplémentaire des artisans ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas suivants, prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances :**

- Expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement.
- Cas d'un assuré ayant exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, n'ayant pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, n'étant pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- Cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré.
- Invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- Situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

**Dans ces cas, la valeur de rachat est égale à la valeur de transfert définie ci-après. L'indemnité de transfert, égale à 5 % de la valeur de transfert pendant les 10 premières années du contrat, ne s'applique pas.**

**Le rachat met fin à l'adhésion au contrat.**

## Quelles sont les modalités de transfert des droits acquis vers un autre organisme d'assurance ?

L'Assuré peut demander le transfert des droits qu'il a acquis vers ou à partir d'un autre organisme d'assurance.

### Transfert entrant

L'adhérent peut transférer dans un contrat **Retraite supplémentaire des artisans** ses droits acquis au titre d'un contrat de même nature souscrit auprès d'un autre organisme. L'adhésion au contrat **Retraite supplémentaire des artisans** nécessite au préalable un versement initial minimum de 100 euros.

Les fonds en provenance de l'assureur initial ne peuvent être transférés qu'à l'issue du délai de renonciation au transfert et sous réserve d'accord formel de l'Assureur. La valeur transférée est convertie en points en fonction des prix d'acquisition et de l'âge de l'adhérent à la date d'effet du transfert, c'est-à-dire à la date de réception des fonds transférés en provenance de l'organisme initial sans qu'elle puisse être antérieure à la réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Pour procéder au transfert, l'adhérent ou l'assureur du contrat initial devra préalablement fournir :

- Les conditions particulières de l'ancien contrat.
- La notice résumée des conditions générales de l'ancien contrat et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour effectuer le transfert entrant.

### Transfert sortant

Pendant la phase de constitution de la retraite au titre du présent contrat, l'adhérent a la faculté de demander le transfert de ses droits auprès d'un autre organisme d'assurance vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

#### **Formalités de transfert sortant**

L'Assureur détermine la valeur de transfert dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande de transfert et la notifie à l'adhérent avec copie à l'assureur destinataire. L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert. À l'expiration de ce délai, l'Assureur procède au règlement direct des fonds à l'assureur destinataire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification par l'assureur du contrat d'accueil de l'acceptation du transfert.

La demande de transfert doit comporter les éléments nécessaires à l'Assureur pour procéder au règlement de la valeur de transfert à l'assureur destinataire :

- La notice d'information du nouveau contrat.
- Les coordonnées bancaires de l'assureur destinataire et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour effectuer le transfert sortant.

### Transferts sortants demandés pendant les 10 premières années de l'adhésion

La valeur de transfert est calculée en multipliant le nombre de points acquis à la date du transfert par le prix d'acquisition correspondant à l'âge et au barème en vigueur à la date de demande du transfert et en diminuant le montant ainsi obtenu de 4 % puis de 3 %, correspondant respectivement aux frais d'entrée et au coût de la garantie décès.

### Transferts sortants demandés au-delà des 10 premières années de l'adhésion

Pour les adhésions au présent contrat dont l'ancienneté est supérieure à 10 ans (calculée à compter de la date d'effet de l'adhésion), la valeur de transfert est au moins égale au produit de la provision technique spéciale définie à l'article « Provision technique spéciale » de la présente notice et du rapport entre :

- Les droits individuels de l'adhérent calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-21 du Code des assurances ;
- Et cette même provision mathématique théorique à la date du dernier inventaire pour l'ensemble des assurés du contrat.

La valeur de transfert sera calculée en date de fin du trimestre précédant la date de la demande de transfert.

### Indemnités de transferts sortants

Le montant transféré au nouvel organisme d'assurance peut être diminué - par rapport à la valeur de transfert brute présentée ci-dessus - des deux éléments suivants :

- Une indemnité de transfert égale à 5 % de la valeur de transfert uniquement pendant les 10 premières années du contrat ;
- Un montant qui ne peut être supérieur à 15 % de la valeur des droits individuels de l'adhérent dans le cas où la valeur de réalisation des actifs (en dehors de ceux qui seraient apportés par l'Assureur dans le cadre de l'article R. 342-3 du Code des assurances), calculée au prorata des droits de l'adhérent et déterminée conformément aux articles R. 332-20-1 et R. 332-20-2 du Code des assurances, serait inférieure aux engagements pris envers l'adhérent.

Le nombre de points utilisé pour ce calcul est le nombre de points acquis à la date du transfert.

Par exemple, pour un adhérent âgé de 30 ans en 2017 (âge calculé par différence de millésimes) et qui verse 1 000 euros par an pendant 8 ans, les tableaux ci-dessous donnent, sous réserve du maintien de la grille des prix d'acquisition en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les valeurs minimales de transfert année après année (il s'agit de valeurs de transferts pendant les 10 premières années de l'adhésion). Ces valeurs sont communiquées avant éventuelles indemnités de transfert définies précédemment.

Année : 2017		Âge de l'adhérent : 30 ans		Versement annuel brut de frais : 1 000 €	
Année	Âge atteint à la date du transfert	Cumul des versements bruts	Nombre de points acquis	Valeur de transfert avant indemnités de transfert	
1	31	1 000 €	374,11	957,43 €	
2	32	2 000 €	737,97	1 941,20 €	
3	33	3 000 €	1 091,98	2 948,87 €	
4	34	4 000 €	1 436,81	3 982,56 €	
5	35	5 000 €	1 772,76	5 038,06 €	
6	36	6 000 €	2 100,43	6 119,09 €	
7	37	7 000 €	2 420,07	7 219,53 €	
8	38	8 000 €	2 732,22	8 345,62 €	

## Quels sont les frais du contrat retraite supplémentaire des artisans

Les frais d'entrée sont inclus dans le prix d'acquisition du point de rente ; ils s'élèvent au maximum à 4 % du versement brut.

Les frais de règlement des rentes (3 % des arrérages versés) et les frais annuels sur les encours gérés (0,5 % de la demi-somme de la provision technique spéciale au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre avant participation aux bénéfices) sont prélevés sur la quote-part de produits financiers revenant à l'Assureur, comme elle est définie à l'article concernant la « Participation aux bénéfices ».

## Provision technique spéciale

Les droits des adhérents sont couverts par une provision technique spéciale dans les conditions prévues à l'article R. 441-7 du Code des assurances, sur laquelle sont prélevés les prestations servies et les transferts sortants, et à laquelle sont affectés les cotisations versées, nettes de frais d'entrée et de taxes, les transferts entrants nets de frais ainsi que la participation aux bénéfices.

La gestion de l'ensemble des fonds du contrat fait l'objet d'une comptabilisation auxiliaire d'affectation.

## Participation aux bénéfices

**Il est établi un compte de participation conformément à l'article A. 441-2 du Code des assurances. La gestion financière est confiée au Réassureur qui l'exerce dans le cadre d'un actif cantonné.**

### Crédit

1. 85 % d'une quote-part des produits générés par la gestion financière, y compris les produits correspondants aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements. Cette quote-part est la quote-part de la provision technique spéciale et de la provision technique spéciale complémentaire dans les provisions techniques.
2. Reprise de la provision pour risque d'exigibilité mise à la charge du canton.

### Débit

1. Dotation à la provision pour risque d'exigibilité mise à la charge du canton.
2. Solde débiteur du compte de participation aux bénéfices de l'exercice précédent.

Le montant minimal de la participation aux bénéfices est égal à 100 % du solde créditeur du compte de participation. Si le solde du compte de résultat de participation est débiteur, il est mis en report sur les exercices suivants. Conformément à l'article R. 441-7 du Code des assurances, la participation bénéficiaire est affectée à la provision technique spéciale.

## Information des adhérents

L'adhérent peut demander à tout moment que lui soit indiqué le nombre de points de retraite qu'il a acquis au titre du présent contrat. Cette information lui sera communiquée par écrit au moins une fois par an. De la même façon, il peut demander que lui soit communiqué le rapport annuel de gestion du contrat.

## Procédure d'examen des litiges

En cas de réclamation, vous devez prendre contact avec le « Service Réclamations Clients » :

- **Par e-mail**, à l'adresse : [reclamation@irpauto.fr](mailto:reclamation@irpauto.fr)
- **Par courrier** à l'adresse : IRP AUTO Service Réclamations Clients, 8 rue P.A. Chadouteau CS70000 16909 Angoulême Cedex 9



Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir le conciliateur IRP AUTO par e-mail à [leconciliateur@irpauto.fr](mailto:leconciliateur@irpauto.fr) ou par courrier adressé à : IRP AUTO À l'attention du Conciliateur, 39 avenue d'IENA CS 21687 75202 Paris Cedex 16

## Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance par deux ans. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur par l'adhérent ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement de la garantie.

## Indications générales du régime fiscal

Sous réserve de pouvoir bénéficier du régime institué par la loi du 11 février 1994 dite « loi Madelin », les règles suivantes s'appliquent :

### La déduction des cotisations

Conformément à l'article 154 bis du Code général des impôts, sont déductibles du revenu imposable les cotisations versées dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, majoré de 15 % sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une et huit fois le même plafond,
- 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

### L'imposition de la rente de retraite

La rente de retraite du présent contrat est soumise à l'impôt dans la catégorie des pensions selon les dispositions de l'article 158-5 du Code général des impôts.

La rente est également assujettie à la CSG, la CRDS et à la CASA.

Les prestations servies sous forme de capital en cas de rachats exceptionnels sont exonérées d'imposition.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement informatif.*

# Annexe 1 : Détermination du nombre de points acquis et de la valeur de la rente

---

## Valeur de la rente

La valeur de la rente annuelle est égale au produit du nombre de points acquis au jour de la liquidation par la dernière valeur du point de rente au jour de règlement d'un arrérage :

**Rente annuelle = Nombre de points acquis x Valeur du point de rente**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la valeur de service du point de rente est de 0,2026 €.

La valeur du point de rente ne peut pas baisser.

Chaque année, la valeur du point de rente est revalorisée en fonction des résultats techniques et financiers du régime.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant de la rente minimum prévue à l'article A. 160-2 du Code des assurances et permettant le versement par l'Assureur d'un capital unique est fixé à 120 € par trimestre (soit 40 € par mois).

## Nombre de points acquis

Le nombre de points acquis pour un versement donné est déterminé par le rapport entre ce versement brut de frais d'entrée et le prix d'acquisition d'un point :

**Nombre de points acquis =  $\frac{\text{Montant brut du versement}}{\text{Prix d'acquisition d'un point à l'âge de l'adhérent}}$**

- Le prix d'acquisition du point dépend de l'âge de l'adhérent et du barème en vigueur au moment de son versement.
- L'âge de l'adhérent est donné par la différence entre le millésime de l'année du versement et celui de son année de naissance.

Si le versement est effectué sous la forme :

- D'un chèque : la date de calcul des points est la date d'enregistrement du chèque par IRP AUTO MPA (au plus tard le deuxième jour ouvré suivant sa réception par l'Assureur).
- D'un prélèvement automatique : la date de calcul des points est la date du prélèvement automatique.

## Annexe 2 : Table des prix d'acquisition du point de retraite

La table des prix d'acquisition du point de retraite en fonction de l'âge de l'adhérent au moment du versement, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, est la suivante :

Âge	Prix d'acquisition	Âge	Prix d'acquisition
20 et moins	2,3131	46	4,4473
21	2,4040	47	4,5349
22	2,4948	48	4,6211
23	2,5872	49	4,7071
24	2,6779	50	4,6186
25	2,7706	51	4,7459
26	2,8614	52	4,8734
27	2,9538	53	5,0005
28	3,0447	54	5,1291
29	3,1370	55	5,2564
30	3,1435	56	5,3838
31	3,2320	57	5,5108
32	3,3219	58	5,6382
33	3,4104	59	5,7669
34	3,5004	60	5,7669
35	3,5890	61	5,7669
36	3,6791	62	5,7669
37	3,7675	63	5,7669
38	3,8575	64	5,2323
39	3,9456	65	5,3508
40	3,9262	66	5,1663
41	4,0138	67	4,9790
42	4,0999	68	4,7902
43	4,1876	69	4,6015
44	4,2737	70	4,4126
45	4,3612		

Cette table est susceptible d'évoluer chaque année, elle pourra être fournie sur simple demande.

## Annexe 3 : Coefficients de minoration et majoration

### Coefficients de minoration

Pour une liquidation de la rente entre 60 et 62 ans, les coefficients de minoration applicables à la totalité des points (acquis quelle que soit la date, y compris les points gratuits acquis avant le 1<sup>er</sup> mai 2005) sont les suivants :

Âge au moment de la liquidation de la rente	Coefficient de minoration
60 ans	0,85
61 ans	0,90
62 ans	0,95

Coefficients en vigueur au 01/01/2021

Exemple :

Un adhérent, âgé de 61 ans, a acquis 1000 points de rente. S'il décide de liquider sa rente à cet âge (soit avant 63 ans), le coefficient de minoration à appliquer à la totalité des points acquis est de 0,90. Le nombre de points retenu pour le calcul de la rente est donc :  $0,90 \times 1000 \text{ points} = 900 \text{ points}$ .

### Coefficients de majoration

**Si l'adhérent demande sa rente après 63 ans**, le nombre de points acquis bénéficie d'une majoration qui dépend à la fois de l'âge à la liquidation du contrat et de l'âge auquel les points ont été acquis :

**Coefficient de majoration pour les points acquis jusqu'à 63 ans inclus**

Âge au moment de la liquidation de la rente	Coefficient de majoration
63 ans	1,000
64 ans	1,054
65 ans	1,113
66 ans	1,177
67 ans	1,246
68 ans	1,323
69 ans	1,407
70 ans	1,499

Coefficients en vigueur au 01/01/2021

## Coefficient de majoration pour les points acquis à partir de 64 ans

Âge d'acquisition des points	Âge au moment de la liquidation de la rente						
	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
64 ans	1,000	1,056	1,117	1,184	1,257	1,338	1,427
65 ans		1,000	1,058	1,122	1,191	1,268	1,353
66 ans			1,000	1,060	1,127	1,199	1,280
67 ans				1,000	1,063	1,132	1,208
68 ans					1,000	1,065	1,138
69 ans						1,000	1,068
70 ans							1,000

Coefficients en vigueur au 01/01/2021

### Exemple

Un adhérent verse 1 000 € annuellement depuis l'âge de 55 ans et jusqu'à 65 ans inclus. À 65 ans, il choisit de liquider sa retraite au titre de son adhésion au contrat **Retraite supplémentaire des artisans**.

Les points acquis sont majorés en fonction de l'âge auquel l'adhérent a effectué le versement qui a donné droit aux points :

- Le nombre de points acquis avant l'âge de 63 ans inclus est majoré de 1,113 selon la valeur dans la case de la ligne intitulée « 65 ans » du premier tableau.
- Le nombre de points acquis à 64 ans est majoré de 1,056 selon la valeur dans la case de la colonne intitulée « 65 ans » et de la ligne intitulée « 64 ans » du second tableau.
- Le nombre de points acquis à 65 ans est inchangé.

Le tableau ci-dessous reprend le détail du calcul selon la table des prix d'acquisition à la date du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

Année	Âge au versement	Versements bruts (en euros)	Points acquis par versements	Coefficients de majoration	Points majorés
1	55 ans	1 000,00 €	190,24	1,113	211,74
2	56 ans	1 000,00 €	185,74	1,113	206,73
3	57 ans	1 000,00 €	181,46	1,113	201,97
4	58 ans	1 000,00 €	177,36	1,113	197,40
5	59 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
6	60 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
7	61 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
8	62 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
9	63 ans	1 000,00 €	173,40	1,113	193
10	64 ans	1 000,00 €	180,76	1,056	190,88
11	65 ans	1 000,00 €	186,89	1,000	186,89
<b>Total</b>		<b>11 000,00 €</b>	<b>1 969,45</b>		<b>2 160,61</b>

Le montant total des versements s'élève donc à 11 000 € et le nombre de points servant au calcul de la rente est de 2 160,61.

## Annexe 4

### Coefficients de calcul de la rente viagère prenant en compte l'option de « Réversion » pour un bénéficiaire déterminé, en fonction de la différence d'âge entre le bénéficiaire et l'adhérent

Les coefficients de réversion applicables au nombre de points acquis pour obtenir le nombre de points qui servira à la détermination de la rente viagère réversible sont :

Différence d'âge par rapport à l'adhérent	Coefficient de réversion	Différence d'âge par rapport à l'adhérent	Coefficient de réversion	Différence d'âge par rapport à l'adhérent	Coefficient de réversion
> - 40	56,5 %	- 20	67 %	1	87 %
- 40	56,5 %	- 19	68 %	2	88 %
- 39	57 %	- 18	69 %	3	89 %
- 38	57,5 %	- 17	70 %	4	90 %
- 37	58 %	- 16	70,5 %	5	91 %
- 36	58,5 %	- 15	71 %	6	91,5 %
- 35	59 %	- 14	72 %	7	92 %
- 34	59,5 %	- 13	73 %	8	92,5 %
- 33	60 %	- 12	74 %	9	93 %
- 32	60,5 %	- 11	75 %	10	93,5 %
- 31	61 %	- 10	76 %	11	94 %
- 30	61,5 %	- 9	77 %	12	94,5 %
- 29	62 %	- 8	78 %	13	95 %
- 28	62,5 %	- 7	79 %	14	95,5 %
- 27	63 %	- 6	80 %	15	96 %
- 26	63,5 %	- 5	81 %	16	96,5 %
- 25	64 %	- 4	82 %	17	97 %
- 24	64,5 %	- 3	83 %	18	97,5 %
- 23	65 %	- 2	84 %	19	98 %
- 22	65,5 %	- 1	85 %	20	98,5 %
- 21	66 %	0	86 %	> 20	98,5 %

Exemple : supposons un adhérent âgé de 65 ans ayant acquis 2 382,05 points au moment où il liquide sa rente. Désignée bénéficiaire, son épouse est âgée de 63 ans. Elle est plus jeune de 2 ans, l'écart d'âge entre l'adhérent et son épouse est donc de - 2 ans.

Le coefficient de réversion applicable au nombre de points acquis si l'adhérent choisit l'option réversion en faveur de son épouse est de 84 %. Le nombre de points retenus pour la détermination de la rente réversible est donc de : 2 382,05 x 84 % = 2 000,92 points.

# IRP AUTO : le groupe de protection sociale des professionnels de l'automobile

## IRP AUTO c'est aujourd'hui :

- Plus de **140 000 entreprises** qui nous font confiance
- Près de **400 000 salariés** couverts en prévoyance
- Près de **240 000 retraités** qui nous confient la gestion de leur retraite complémentaire
- Au total, **plus d'1 million de personnes** protégées



[www.irp-auto.com](http://www.irp-auto.com)

### POUR EN SAVOIR +

Retrouvez toutes nos informations en ligne et abonnez-vous pour profiter des services personnalisés



### POUR ADHÉRER

Nos conseillers sont à votre disposition au :

**05 45 90 36 36**

(de 9H00 à 18H00 du lundi au vendredi)



Qui connaît bien protège bien

IRP AUTO rassemble les moyens des caisses de retraite et de prévoyance du secteur automobile  
Contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par IRP AUTO Assurés  
auprès de la Société d'assurances familiales SAF BTP VIE.

SAF BTP VIE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par le code des assurances.  
Capital : 30 500 000 €. RCS Paris B 332 060 854 - APE 660 A. Siège social : 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

En coassurance avec SAGEVIE Société anonyme générale d'assurances sur la vie à conseil d'administration, régie par les articles L225- 57 et suivants  
du code du commerce et par le code des assurances. Capital : 7 700 000 €. RCS Paris B 351 109 137. 56, rue Violet - 75015 PARIS.

IRP AUTO Siège social – 39 avenue d'Iéna – CS21687 – 75202 Paris Cedex 16